

**CONVENTION DE PARTICIPATION
FINANCIERE POUR LA CREATION
D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ERDF**

La présente convention définit le cadre et les conditions de projet, ainsi que les droits et les obligations des deux parties.

Entre : La Ville du Bouscat

Représenter par : Patrick Bobet - Maire

Statut juridique : Collectivité Locale

Adresse du Siège social : Hotel de Ville
BP 20045
334911 LE BOUSCAT CEDEX

N° RCS ou SIRET: SIRET n° 213 300 692 000 18 __APE/NAF 8411Z

et ci-après désignée par «La Ville »

d'une part

et :

Raison sociale : Aquitanis

Statut juridique : Office Public de l'Habitat

Adresse du Siège social :

N° RCS ou SIRET:

Représentée par :

et ci-après désignée par « Aquitanis »

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La construction de la résidence OREA à l'angle de la place Gambetta et de la rue Paul Bert, et le raccordement au réseau électrique de cette opération, nécessite un renforcement de l'alimentation électrique basse tension au niveau du centre ville.

A la demande d'Aquitanis, la ville du Bouscat a commandé à ERDF une étude puis les travaux de construction et raccordement d'un nouveau poste de transformation sur un emplacement souhaité à l'arrière du parking Formigé.

Aquitanis s'est engagé à participer pour la moitié du montant de la contribution financière dont la charge de la demande et du paiement à ERDF revient à la Commune.

Article 2 : DELAI DE REALISATION

La commune a passé commande à ERDF pour la réalisation du poste dans le courant du premier semestre 2014, et réglé le montant correspondant à la fourniture pose et raccordement du poste à ERDF.

Article 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant de la contribution financière demandée par ERDF pour la réalisation du poste de transformation est de 39 783 € TTC.

La participation financière demandée par la Commune du Bouscat à l'Office Public Aquitanis de monte à 19 891,5 € T.T.C.

Article 4 : MODALITES DE PAIEMENT

4-1 La contribution, tel qu'elle est indiquée à l'article 3, sera versée .

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du créancier ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal de la Ville du Bouscat (RIB joint en annexe de la Convention)
- La prestation exécutée ; après mise en service du poste de raccordement par la société ERDF
- Après raccordement effectif de la résidence OREA sur le poste de transformation.
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des travaux exécutés et facturés à la Commune par ERDF;
- La date de facturation ;
- Le mode de règlement.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception du titre de recette correspondant.

Afin que le contractantsoit en mesure de garantir les délais réglementaires de paiement, l'adresse des factures, sans aucune mention nominative doit être libellée ainsi :

*Adresse
de
facturation
du
contractant*

Article 7 : RESILIATIONS

7-1 L'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente convention en cas de manquement grave dûment constaté de l'autre partie, ceci 8 jours seulement après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse.

7-2 La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

7-3 En cas de résiliation du fait du contractant, hors le cas et les formes prévus ci-dessus, l'AEB percevra néanmoins le règlement intégral de l'étude et remettra au contractant un rapport dressant bilan de l'état des travaux à la date de leur interruption.

Article 8 : EXECUTION

Un exemplaire de la présente convention dûment signée et libellée est remis à chacune des deux parties.

Fait à _____, le .. / .. /2015

Pour la Société Aquitanis
.....,

Pour la Ville du Bouscat,
Patrick Bobet, Maire

